



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

### 1. Portée générale

La société acquéreuse (l'« acquéreur ») est une société du GROUPE LACTALIS, un groupe spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits laitiers.

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») régissent toutes les relations concernant l'achat de produits, y compris les produits finis, les matières premières laitières, les ingrédients et les matériaux d'emballage (les « produits »), ainsi que les services et documents connexes (les « services ») entre le fournisseur et l'acquéreur (individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »).

Les CGA font partie intégrante de tous les bons de commande (individuellement, un « BC ») entre le fournisseur et l'acquéreur.

Les documents suivants constituent le contrat entre le fournisseur et l'acquéreur (le « contrat ») :

- 1) Le BC placé par l'acquéreur (y compris tout BC supplémentaire);
- 2) Les contrats d'achat créés par l'acquéreur dans SAP ou tout autre progiciel de gestion intégré et acceptés par le fournisseur, ou tout autre document assimilable à un BC (un « contrat technique »);
- 3) Les présentes CGA;
- 4) Le tableau des ingrédients ou la charte d'emballage ou la charte des achats indirects (collectivement, la « charte qualité »);
- 5) Le cahier de charges/l'énoncé des travaux si un tel document a été communiqué;
- 6) Le document sur l'innocuité des ingrédients ou la déclaration de conformité aux règlements se rapportant aux matières et articles en contact avec des denrées alimentaires aux fins de l'emballage;
- 7) Le questionnaire sur les données du fournisseur;
- 8) Le code de conduite des fournisseurs de Lactalis;
- 9) Tout document ou pièce jointe supplémentaire fournis par l'acquéreur local.

Le fournisseur reconnaît que tous les BC sont régis par les présentes CGA, sans égard à toute autre condition générale figurant dans un quelconque document communiqué par le fournisseur, notamment toute condition générale comprise dans un devis, accusé de réception ou autre document délivré par le fournisseur, et l'acquéreur refuse toute condition générale supplémentaire, différente ou incompatible.

### 2. Acceptation et modification du contrat

Le fournisseur signifie son acceptation du contrat selon les moyens suivants :

- L'envoi d'un exemplaire signé du BC ou la confirmation du BC par tout autre moyen;
- Le début de l'exécution du contrat.

L'acquéreur peut modifier ou annuler un BC à tout moment avant l'acceptation de celui-ci par le fournisseur.

Toute modification des présentes CGA, leur suppression d'un quelconque contrat, et toute adjonction ou renonciation à celles-ci, ne pourra se faire que par consentement écrit préalable des parties.

Si le BC est délivré conformément à un contrat d'approvisionnement par et entre le fournisseur et l'acquéreur (le « contrat d'approvisionnement »), le BC sera assujéti aux conditions générales dudit



contrat d'approvisionnement uniquement.

Après acceptation du contrat par le fournisseur, l'acquéreur aura le droit de modifier ou d'annuler celui-ci sous réserve du paiement au fournisseur des coûts directs raisonnablement engagés par le fournisseur à la suite d'une telle modification ou annulation.

Pour lever toute ambiguïté, le fournisseur livrera des produits ou exécutera services à ses propres risques et frais s'il le fait sans un BC.

### **3. Livraison de produits et exécution de services**

Le fournisseur sera tenu de livrer les produits et exécuter les services de l'acquéreur conformément au contrat.

Tous les articles, services, fonctions ou responsabilités qui ne sont pas décrits précisément dans le BC, mais qui sont raisonnablement nécessaires aux bonnes livraisons des produits et exécution des services, sont réputés compris dans la portée des produits à livrer et services à exécuter moyennant le prix fixé (défini ci-dessous).

Le fournisseur devra se conformer à toutes les politiques (qu'elles soient présentées sous forme électronique ou autre), recommandations et exigences et instructions raisonnables communiquées par l'acquéreur par écrit.

En particulier, le fournisseur s'engage à ne pas modifier le cahier de charges ni le procédé de fabrication des produits sans le consentement écrit de l'acquéreur et à suivre à cet égard les conditions stipulées dans la charte qualité de l'acquéreur jointe au contrat.

### **4. Prévisions**

L'acquéreur n'est pas assujéti à l'obligation d'acheter un volume minimum.

L'acquéreur peut fournir des prévisions habituelles de ses besoins au fournisseur, mais celles-ci ne sont que des estimations non opposables à l'acquéreur et ne sont destinées qu'à aider le fournisseur à planifier sa production et sa livraison des produits ou son exécution des services, et ne portent aucun préjudice aux volumes effectivement achetés en vertu du contrat.

Si le fournisseur n'est pas en mesure d'honorer à ces prévisions, il devra informer immédiatement l'acquéreur pour lui permettre de trouver des solutions de rechange.

### **5. Inspection des produits avant expédition**

Tout produit envoyé par le fournisseur devra avoir été soigneusement inspecté avant son expédition. À la demande de l'acquéreur, le fournisseur devra également remettre :

- Une attestation de conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'au contrat ou au BC;
- Un bulletin/résultat d'analyse;
- Tout autre renseignement/document raisonnablement demandé.

Si des essais particuliers sont stipulés dans le BC, ceux-ci devront faire l'objet d'un rapport joint aux documents susmentionnés.

### **6. Livraison effective/tardive**

Sauf indication contraire sur le BC, les produits seront livrés à l'acquéreur conformément aux RDA



Incoterms<sup>MD</sup> 2020 de l'acquéreur au lieu indiqué sur ledit BC. Le fournisseur assumera le risque de perte ou de dommage des produits et conservera la propriété des produits jusqu'à ce que ceux-ci soient livrés à l'acquéreur conformément à l'Incoterm<sup>MD</sup>, auquel cas le risque de perte et la propriété seront mutés à l'acquéreur.

Si les produits sont importés, le fournisseur agira comme importateur et assumera la responsabilité du processus d'importation. Il devra fournir à l'acquéreur les produits, les informations pertinentes et les documents douaniers correspondants, à moins que l'acquéreur n'en convienne autrement par écrit ou que les Incoterms<sup>MD</sup> convenus n'en disposent autrement. Le fournisseur assumera les coûts d'importation des produits, y compris les taxes et autres frais de livraison, et l'acquéreur sera en droit de demander des instructions raisonnables au fournisseur en ce qui concerne la délivrance des documents d'importation requis.

Si les produits sont importés et que le fournisseur ne peut pas faire fonction d'importateur, les RLD Incoterms<sup>MD</sup> 2020 seront appliqués et, dans ce cas, les coûts d'importation des produits, y compris les taxes et autres frais de livraison, seront à la charge de l'acquéreur.

Le temps est une condition essentielle du contrat et tous les délais convenus devront être strictement respectés.

Le fournisseur informera immédiatement l'acquéreur de toute omission réelle ou anticipée de livraison de la totalité ou d'une partie des produits dès qu'il en aura connaissance.

Si le fournisseur est en retard dans la livraison des produits et/ou des services connexes, l'acquéreur se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- (i) Annuler le BC (ou toute partie de celui-ci) et/ou refuser tout produit livré après le délai convenu;
- (ii) Réclamer des dommages-intérêts liquidés qui, sauf indication contraire expresse sur le BC, seront égaux à 2 % de la valeur de la livraison retardée (hors TVA) par jour de livraison retardée (plafonnés à 10 % du montant du bon de commande pour les produits);
- (iii) Acheter le même produit auprès d'un tiers. Si le prix de ces produits et services est supérieur à ceux du fournisseur, le fournisseur paiera la différence à l'acquéreur.

L'acceptation de tout produit livré après la date de livraison spécifiée ne devra pas être interprétée comme une renonciation aux droits ou recours de l'acquéreur en vertu du contrat.

En cas de livraison partielle ou anticipée, l'acquéreur se réserve le droit de refuser tout produit.

Le fournisseur devra étiqueter correctement tous les produits en incluant le nom du fournisseur, la description des produits, le numéro du BC, le numéro du lot et, le cas échéant, la date de péremption et toute autre information d'identification demandée par l'acquéreur ou exigées par les lois et règlements en vigueur.

Le fournisseur ajoutera des informations précises et complètes sur tous les documents d'expédition et de dédouanement, y compris une description des produits, le pays d'origine et de fabrication, la devise, les conditions de livraison et le lieu de fabrication réel si les produits sont des ingrédients ou des matériaux d'emballage en contact avec des denrées alimentaires.

## **7. Acceptation**

La livraison matérielle du produit n'est pas considérée comme une acceptation valide par l'acquéreur. L'acceptation n'a lieu qu'une fois l'acquéreur a effectué son inspection.



L'acquéreur peut refuser les produits non conformes au contrat. Ces produits seront mis à la disposition du fournisseur ou lui seront retournés, aux frais et risques de celui-ci. L'acquéreur peut, dans le cas d'un BC prévoyant des livraisons consécutives, résilier immédiatement le contrat, en partie ou dans sa totalité, par avis écrit signifié au fournisseur, et l'acquéreur ne versera aucune indemnité au fournisseur ni n'aura aucune autre responsabilité à son égard en raison d'une telle résiliation.

Sur paiement effectué par l'acquéreur, le fournisseur ne devra, en aucun cas, considérer que l'acquéreur a renoncé à son droit de se faire rembourser ou indemniser par le fournisseur en vertu du contrat.

## **8. Prix**

Le prix des produits et services sera celui indiqué sur le BC (le « prix ») et devra comprendre tous les coûts supplémentaires, à l'exclusion des taxes, à moins qu'il ne soit indiqué dans une ventilation du prix et convenu par écrit par les parties.

## **9. Facturation**

Une facture devra renvoyer un seul BC, sauf consentement contraire des parties, et inclure la désignation des produits et services, le numéro de référence de la commande et les prix unitaires et les quantités, conformément aux dispositions du BC.

La facturation devra respecter les modalités de paiement définies dans le BC.

Les factures seront établies dans l'un des formats suivants, après consentement des parties ou conformément à la législation locale.

- Par l'envoi d'un exemplaire papier unique à l'adresse indiquée sur le BC;
- Par l'envoi d'un fichier PDF à l'adresse électronique indiquée sur le BC (une seule facture PDF et uniquement en noir et blanc),
- Par l'échange de données informatisées ou « EDI » (en d'autres termes, échange de documents électroniques normalisés) ou en les mettant à disposition sur un portail informatique dédié.

Le paiement des factures qui ne sont pas conformes aux lois et règlements applicables et/ou aux dispositions du présent article pourra être retenu par l'acquéreur dans l'attente d'une telle conformité.

## **10. Modalités de paiement**

Aucun paiement anticipé n'est requis par l'acquéreur en vertu du contrat.

Le délai de paiement sera de 90 jours à compter de la fin du mois au cours duquel l'acquéreur recevra la facture du fournisseur, plus deux jours, sauf indication contraire dans le contrat ou exigence en vertu des lois en vigueur.

Le montant à payer tiendra compte des frais de retard accumulés, lesquels seront déduits de la somme payable par l'acquéreur au fournisseur.

## **11. Déclarations et garanties**

Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- Le fournisseur possède les compétences, l'expérience, les connaissances, le personnel et les installations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Le fournisseur confirme par ailleurs qu'il détient et se conforme à tous les permis, droits de propriété intellectuelle

(« PI »), permis et approbations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat;

- Les produits et services sont conformes à tous égards au contrat, aux lois, aux règles, aux arrêtés et à tous autres règlements en vigueur à la date de livraison dans le pays de livraison;
- Les produits sont de qualité marchande, avec des matériaux et des procédés de fabrication de bonne qualité, exempts de défauts et aptes à l'utilisation dans ou avec des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et/ou animale et adaptés à l'utilisation prévue par l'acquéreur;
- Le fournisseur possède et conservera une capacité et des ressources suffisantes pour répondre de façon perpétuelle et ininterrompue à toutes les obligations imposées par l'acquéreur en vertu d'un BC;
- Si les exigences de certification sont exprimées dans le cahier de charges ou l'énoncé des travaux, le fournisseur garantit que les produits et services seront certifiés en conséquence et s'engage à remettre tous les documents nécessaires à cet égard à l'acquéreur. Le fournisseur devra conserver tous les documents écrits relatifs à ces certifications pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'exécution du BC;
- Le fournisseur se conforme à la charte qualité de Lactalis et aux documents d'innocuité de chaque UGS. Comme indiqué dans la charte qualité, tous les produits livrés seront fabriqués uniquement dans des installations réunissant les critères précisés par l'acquéreur;
- Le fournisseur se conforme aux principes du code de conduite des fournisseurs de Lactalis.

Le fournisseur sera responsable des dommages, pertes et conséquences, de quelque nature que ce soit, causés à l'acquéreur, à ses clients ou à toute autre personne (y compris les pouvoirs publics) par les produits/services livrés et/ou le manquement à ses obligations en vertu des présentes (les « dommages »), et devra, par conséquent, prendre toutes les mesures nécessaires pour indemniser ce dommage et le corriger dans son intégralité, malgré toute limitation ou exclusion de responsabilité contraire énoncée dans tout document (en particulier les documents du fournisseur) qui seront considérés comme nuls et non avenue.

Le fournisseur s'engage à indemniser l'acquéreur pour et contre toute perte directe ou indirecte subie et imputable à ses actes ou omissions, et lui paiera tous les montants, de quelque nature que ce soit (y compris les pertes directes, indirectes, immatérielles ou ultérieures, les manques à gagner, la perte de réputation et tous les frais de justice, dommages, honoraires, amendes, sanctions, garanties et autres) que l'acquéreur aura engagés ou payés ou engagera ou paiera à cause de tels actes ou omissions en rapport avec les produits livrés et/ou un manquement en vertu du contrat par le fournisseur. Ces sommes seront payables à la demande de l'acquéreur. Les inspections et audits par l'acquéreur ne dégageront en aucun cas le fournisseur de sa responsabilité.

Dans la mesure du possible, le fournisseur devra corriger tout défaut des produits et services, à la demande de l'acquéreur, dans les plus brefs délais, et exclusivement à ses frais et dépenses. Si le fournisseur n'est pas en mesure de prendre des mesures correctives, l'acquéreur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers aux frais du fournisseur.

## **12. Assurance**

Le fournisseur souscrira des polices d'assurance adaptées à ses obligations et responsabilités en vertu du contrat et des lois en vigueur, notamment :

- Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle et/ou de responsabilité civile des entreprises à l'égard des dommages pouvant être occasionnés à l'acquéreur, y compris les

dommages corporels et matériels causés, le cas échéant, par l'approvisionnement de produits et/ou par les employés du fournisseur lors de l'exécution de tout service; ladite police devra inclure une garantie pour la responsabilité contractuelle incombant au fournisseur du fait de ses activités en vertu du présent contrat;

- Une police d'indemnisation des accidentés du travail qui sera assortie d'un montant de garantie au moins égal au minimum requis par les lois en vigueur;
- Si un véhicule est utilisé pour l'approvisionnement des produits et/ou l'exécution des services, une police d'assurance responsabilité civile automobile des propriétaires, des non-propriétaires ou des véhicules loués;
- Toute autre police et condition raisonnablement exigées par l'acquéreur.

Le fournisseur s'engage à garder en vigueur toutes les polices d'assurance exigées pendant toute la durée du contrat (et pendant au moins un an suivant la résiliation du contrat) et à fournir à l'acquéreur tous les certificats pertinents sur demande. Il peut utiliser la police en première ligne en plus de la police complémentaire (en excédent de sinistre) pour satisfaire aux montants de garantie minimaux (le cas échéant) exigés par l'acquéreur. Il devra souscrire les polices exigées auprès d'assureurs réputés i) autorisés dans les lieux où les obligations du fournisseur en vertu des présentes sont remplies; et ii) ayant une cote d'au moins « A- » du service de notation AM Best ou l'équivalent. Il veillera à ce que l'acquéreur soit désigné comme assuré supplémentaire et que les compagnies d'assurance du fournisseur renoncent à leurs droits de subrogation contre l'assurance de l'acquéreur (sauf lorsque la loi l'interdit).

### **13. Droits de propriété intellectuelle (PI)**

Chaque partie demeurera propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle dont elle était propriétaire avant l'entrée en vigueur du contrat.

L'acquéreur demeurera propriétaire des droits de propriété intellectuelle, existants ou futurs, concernant le contrat ou créés dans le cadre de son exécution.

Le fournisseur accordera et fera en sorte que tous les tiers concernés accordent à l'acquéreur tous les droits de licence nécessaires pour utiliser, reproduire, exploiter, modifier ou incorporer les produits/services de manière que le contrat puisse être exécuté sans restriction.

Le fournisseur s'engage à décharger l'acquéreur de toute responsabilité découlant de toute action en justice visant les marques, brevets, dessins ou modèles relatifs à ses produits et services.

Le fournisseur ne devra pas utiliser le nom de l'acquéreur ou tout élément qui identifie l'acquéreur ou le Groupe Lactalis auquel il appartient dans une publication ou un moyen de publicité sans le consentement écrit de l'acquéreur.

### **14. Confidentialité**

Même après l'expiration du contrat, le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité de tous les renseignements qu'il a reçus ou auxquels il a eu accès pendant l'exécution du contrat concernant l'acquéreur, notamment les informations techniques, de marketing et commerciales, qu'elles aient été communiquées par voie orale, écrite, électronique ou autre forme ou support, marquées ou pas, désignées ou autrement considérées comme « confidentielles » en vertu du présent contrat.

Tous les documents reçus par le fournisseur ne pourront être utilisés qu'aux fins de l'exécution du contrat et ne devront aucunement être communiqués à des tiers, sauf après consentement exprès écrit

de l'acquéreur. À la demande de l'acquéreur, le fournisseur devra retourner ou détruire rapidement tous les documents et autres matériels reçus de l'acquéreur. L'acquéreur aura le droit de demander des mesures conservatoires à l'encontre de toute violation du présent article, lequel ne s'applique pas aux renseignements qui sont a) du domaine public; b) connus du fournisseur au moment de la communication; ou c) obtenus selon des moyens légitimes par le fournisseur de manière non confidentielle auprès d'un tiers.

#### **15. Données à caractère personnel**

Chaque partie veillera à respecter ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel dont l'autre partie a la garde, conformément aux lois et règlements en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, applicables en Europe (RGPD) et/ou dans le pays de l'acquéreur et/ou à toute autre loi sur la protection des données dans la mesure applicable.

Les catégories de données à caractère personnel traitées par chaque partie dans le cadre de la rédaction et de l'exécution du contrat comprennent les renseignements personnels et les coordonnées des employés de l'autre partie.

La nature et les finalités du traitement se rapportent à l'exécution du contrat.

Si les parties décident de mettre en œuvre des mesures de traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, elles s'engagent à conclure une entente de traitement des données conformément aux lois en vigueur.

Toutes les données à caractère personnel d'une partie pourront être conservées par l'autre partie pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les deux parties, plus une période de trois (3) ans à l'issue de celle-ci, aux fins du suivi de la relation post-contractuelle. Après cette date, les données devront être supprimées.

#### **16. Entrepreneurs indépendants**

Il est entendu et convenu que l'acquéreur et le fournisseur seront et resteront en toutes circonstances des entrepreneurs indépendants et qu'aucun partenariat ou coentreprise n'est prévu ou conclu implicitement en vertu des engagements énoncés dans les présentes. L'une ou l'autre des parties ne devra aucunement déclarer à un tiers qu'elle est mandataire de l'autre et n'aura pas le pouvoir de prendre des engagements ou d'assumer des obligations au nom de l'autre partie.

#### **17. Conformité aux lois**

Durant l'exécution du contrat, le fournisseur s'engage à respecter tous les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'innocuité alimentaire, de santé des personnes, de conditions de travail, d'environnement et de fiscalité.

#### **18. Mutation et sous-traitance**

Le contrat est conclu en considération de la personne et ne vise que le fournisseur. Aucune disposition du contrat n'a pour effet de conférer implicitement ou explicitement à toute autre personne physique ou morale des droits, des avantages ou des recours légaux ou équitables, de quelque nature que ce soit, ni ne doit être interprétée comme telle.

Le fournisseur ne peut pas muter ou céder le contrat, en partie ou en totalité, moyennant paiement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur. Celui-ci pourra céder ses droits ou



déléguer ses obligations en vertu du contrat, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs sociétés affiliées du Groupe Lactalis.

À moins que l'acquéreur n'en ait expressément convenu à l'avance, le fournisseur ne devra pas faire appel à des sous-traitants pour l'exécution d'une partie ou de la totalité du contrat.

Lorsque la sous-traitance est convenue avec l'acquéreur, le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables.

### **19. Lutte contre la corruption**

Le fournisseur s'engage à respecter toujours toutes les lois de lutte contre la corruption en vigueur dans les pays d'exécution du présent contrat, ainsi que tous les autres lois et règlements qui s'appliqueront de manière extraterritoriale.

Le fournisseur devra veiller au respect des dispositions du présent article par tous ses représentants, employés, filiales, mandataires, partenaires et sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à i) informer l'acquéreur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute violation réelle ou potentielle du présent article; et ii) coopérer avec l'acquéreur et/ou tout organe public ou administratif en cas de violation présumée du présent article et/ou dans le cadre d'une enquête sur des faits de corruption.

Toute violation du présent article sera considérée comme une violation substantielle du contrat.

### **20. Gestion de crise**

En situation de crise (toute situation où les intérêts de l'acquéreur pourront être menacés), le fournisseur en informera immédiatement l'acquéreur et lui fournira, à sa demande, tous les documents nécessaires à la gestion de la crise. En particulier, le fournisseur s'engage à informer simultanément l'acquéreur et les pouvoirs compétents de tout défaut des produits et services.

Pour la gestion de crise, le fournisseur désignera un interlocuteur unique chargé des relations avec l'acquéreur. En aucun cas, le fournisseur ne sera autorisé à communiquer en externe au sujet de tout élément relatif à cette situation, sauf dans la mesure requise par les lois en vigueur. Toute communication devra être effectuée avec le consentement écrit préalable de l'acquéreur et en consultation avec lui.

### **21. Audit**

L'acquéreur pourra, à son gré, auditer les installations de fabrication et de stockage du fournisseur, qui ont été réputés avoir réuni les critères imposés par l'acquéreur, afin de s'assurer que les obligations du fournisseur sont exécutées conformément au contrat et à tous les lois et règlements en vigueur.

Il est expressément convenu que ces audits ne constitueront pas une acceptation des produits et services et ne créeront aucune responsabilité pour l'acquéreur en ce qui concerne les produits et services ou une décharge de la responsabilité du fournisseur.

### **22. Résiliation**

L'acquéreur peut résilier un BC de plein droit et sans indemnité si, après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours civils suivant la date de remise d'un avis officiel au fournisseur, le BC en question reste



partiellement ou totalement non exécuté.

### **23. Force majeure**

Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable d'une partie, cette dernière est incapable d'exécuter la totalité ou une partie de ses obligations en vertu du contrat (notamment l'impossibilité, pour l'acquéreur, de recevoir, d'accepter ou d'utiliser les produits) (un « cas de force majeure »), elle devra immédiatement en informer l'autre partie et être autorisée à suspendre l'exécution du contrat aussi longtemps et dans la mesure où ce cas de force majeure se poursuit dans le temps, sous réserve de se conformer à la présente clause.

La partie touchée par un cas de force majeure ne ménagera aucun effort raisonnable pour atténuer les conséquences d'un tel cas, de la manière la moins perturbatrice pour l'autre partie.

Les éléments suivants ne seront pas considérés comme un cas de force majeure : problèmes de transport, manque de matières premières, défaillance d'équipements mécaniques, de matériel informatique/de télécommunications/logiciel, pannes de courant, changements de conditions économiques, coûts et/ou livraison de matières premières, grèves et autres conflits de travail avec des employés du fournisseur (ou ses sociétés affiliées ou leurs employés).

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours civils consécutifs, la partie autre que celle directement touchée pourra résilier le contrat avec effet immédiat et sans engager une quelconque responsabilité.

### **24. Absence de préjudice**

Sauf disposition contraire dans le présent contrat, chaque partie à un contrat est tenue de s'acquitter de ses obligations contractuelles en toutes circonstances, même dans les cas où l'exécution du contrat est plus onéreuse pour des raisons qui ne pouvaient raisonnablement pas être anticipées au moment de la conclusion du contrat.

### **25. Droit applicable et clause attributive de compétence**

Chaque contrat (y compris le BC) sera régi par les lois du pays où l'acquéreur est enregistré, à l'exclusion de ses règles en matière de conflits de lois. Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent ni au présent contrat ni à aucun bon de commande.

Tous les différends relatifs au contrat (y compris le BC) seront définitivement réglés par les tribunaux compétents où se trouve le siège social de l'acquéreur, même lorsque plus d'un défendeur ou des tiers sont mis en cause. Pour les acheteurs situés aux États-Unis, les lois de l'État du Delaware auront préséance, et toute action en justice ou procédure découlant du contrat ou de tout bon de commande ou s'y rapportant sera intentée exclusivement devant un tribunal étatique ou fédéral situé dans le Delaware, et chaque partie se soumettra irrévocablement à la compétence unique et exclusive de ces tribunaux dans toute action ou procédure.